



Arrêt

n° 229 107 du 21 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me F. ROLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique dendi et de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez avec vos parents à Parakou. Votre père est un homme sévère et autoritaire, très respecté du voisinage. Il dispense des cours de religion coranique.

Vers la fin de l'année 2000, il vous annonce vouloir vous marier à un homme plus âgé, du nom de [A. R. S.]. Votre père vous précise parallèlement qu'il a l'intention de vous exciser avant votre mariage, comme le veut la coutume chez vous. Votre mère s'oppose à la fois à votre excision et à votre mariage. Finalement, elle parvient à convaincre votre père de ne pas vous exciser. Cependant, vous êtes contrainte de vous marier à cet homme vers la fin de l'année 2000. Vous partez vivre dans la concession familiale de votre mari, où vivent aussi ses frères avec leurs épouses respectives. Trois enfants naissent de cette union avec votre mari.

En mai 2017, votre mari décède. Après 3 mois de veuvage, votre père vous annonce son intention de vous remarier au petit-frère de votre défunt mari, [A. S.], suivant la coutume du lévirat. Vous êtes opposée à ce projet de mariage, mais n'avez pas les moyens de vous opposer à la volonté de votre père, autoritaire et sévère. Aussi, en septembre 2017, vous êtes remariée au petit-frère de votre défunt mari. Vous ne supportez pas de vivre dans ces conditions.

Aussi, en octobre 2017, vous prenez la fuite et partez vous réfugier à Cotonou. Vos enfants sont restés au domicile familial de votre nouveau mari. Le 27 octobre 2017, vous embarquez dans un avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un certain « Jean-Pierre », à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 09 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez votre carte d'identité nationale béninoise, une série de photographies, des documents médicaux, des documents concernant votre parcours d'intégration en Belgique, un extrait d'une discussion WhatsApp, une vidéo accompagnée d'un courriel de votre avocat et, enfin, un certificat de non-excision établi le 07 mars 2019 par le Docteur [S. Z.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père qui, vous ayant mariée de force à votre premier mari puis remariée de force au petit-frère de votre défunt mari, pourrait vous tuer après votre fuite du domicile conjugal. Il ressort aussi de vos propos que votre père et votre mari forcé vous parlaient souvent de vous exciser. Vous dites enfin craindre que votre père décide d'exciser vos filles, restées au Bénin (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », 31/08/18, pp. 11-12 & entretien, 04/03/19, p. 6).

D'emblée, s'agissant des craintes relatives à l'excision de vos filles, le Commissariat général s'en tient au constat suivant : celles-ci demeurent encore au Bénin, si bien que les instances d'asile belges se trouvent dans l'impossibilité non seulement d'évaluer les craintes alléguées les concernant ou, encore, de leur fournir une protection juridique face à ce risque éventuel. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en profondeur ce risque en l'espèce.

Ensuite, concernant les craintes alléguées dans votre chef, l'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas au Commissariat général de croire à la véracité de ces craintes à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

En effet, pour commencer, à l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous prétendez avoir vécu dans un contexte familial relativement traditionaliste, où vous étiez totalement soumise à l'autorité de votre père que vous décrivez comme une personne sévère et autoritaire, qui a pris la décision de vous marier une première fois vers la fin de l'année 2000 puis une seconde fois vers septembre 2017 au petit-frère de votre défunt mari, suivant la pratique du lévirat. Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire à ce contexte dans lequel vous dites avoir vécu.

Premièrement, le Commissariat général observe que si vous dites que votre père était une personne très dure, « surtout du côté de la religion, il nous obligeait à pratiquer correctement la religion » (entretien, 31/08/14, p. 14), force est de constater qu'une fois interrogée quant à ce, vous vous contentez de parler du fait que vous deviez réaliser vos prières et lire le Coran, sous peine de ne pas recevoir à manger (entretien 31/08/14, p. 14). À d'autres moments lors de votre premier entretien personnel, vous racontez aussi que vous faisiez le jeûne, que vous deviez être une personne respectueuse et que vous deviez bien vous vêtir (entretien, 31/08/14, p. 5). Aussi, vos déclarations concernant la manière dont vous auriez été amenée à pratiquer votre foi, lesquelles se bornent à des considérations générales qui, de surcroît, ne reposent que sur vos seules allégations, ne permettent pas de considérer que vous auriez vécu sous l'emprise d'un père autoritaire, particulièrement soucieux et respectueux des traditions islamiques.

À cela s'ajoute d'ailleurs, deuxièmement, que si vous dites que votre père vous avait aussi « obligé à porter un voile où on pouvait voir mon visage [à lire : où l'on ne pouvait voir que mon visage] » (entretien, 31/08/18, p. 14), il convient tout d'abord de noter que vos affirmations ne peuvent s'assimiler en l'espèce qu'à de pures allégations non autrement étayées. Or, l'analyse des éléments objectifs à notre disposition permettent encore une fois de relativiser grandement vos propos. En effet, d'une part, le Commissariat général constate que la photographie (cf. Farde « Documents », pièce 1), figurant sur la carte d'identité que vous avez déposée à l'attention des instances d'asile belges, loin de vous montrer voilée, vous montre au contraire totalement découverte au niveau de la tête. Vous étiez d'ailleurs aussi munie d'un haut relativement souple, qui laisse apparaître une partie du haut de votre torse ; ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général qu'au Bénin, vous étiez contrainte de porter le voile islamique. D'autre part, constatons que sur les photographies que vous avez remis à l'attention du Commissariat général afin d'attester des mauvais traitements subis dans votre pays d'origine (cf. Farde « Documents », pièces 2), vous êtes non seulement totalement dévoilée, mais aussi porteuse de boucles d'oreille ; ce qui constitue, en l'espèce, tant d'éléments objectifs qui permettent à tout le moins de relativiser vos propos selon lesquels vous viviez dans un milieu traditionaliste où vous deviez porter le voile islamique. Ces constats continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, troisièmement, si vous dites plus largement que votre père était soucieux des traditions béninoises, lesquelles veulent notamment que toutes les femmes soient excisées selon vous (entretien, 04/03/19, p. 10), il convient de noter que vous n'avez toujours pas subi la moindre mutilation génitale féminine, comme l'atteste d'ailleurs le certificat de non-excision (cf. Farde « Documents », pièce 7) que vous avez remis à l'attention du Commissariat général. Vous expliquez une telle situation par le fait que, si votre père avait émis le souhait de vous exciser quelques temps avant de vous marier de force vers l'an 2000, votre mère aurait réussi à convaincre votre père de ne pas procéder à votre excision (entretien, 04/03/19, p. 10). Cependant, au regard du caractère autoritaire et sévère de votre père, qui n'hésitait guère à se montrer violent à l'égard de ceux qui ne faisaient pas ce qu'il demandait (entretien, 04/03/19, pp. 11-12), le Commissariat général s'étonne du fait que votre mère ait pu in fine avoir une si grande influence sur une décision de votre père, d'autant que le choix qui était le sien, à savoir de vous exciser, était selon vous en conformité avec les traditions en vigueur au Bénin. De surcroît, notons que vous êtes restée en défaut d'expliquer la manière dont votre mère aurait vraiment réussi à persuader votre père de ne pas procéder à votre excision, et cela alors qu'il ressort de vos propos que votre père continuait à vous en parler après votre mariage et que même votre mari vous menaçait lui aussi régulièrement de vous faire subir une telle excision (entretien, 04/03/19, p. 11). Aussi, le Commissariat général estime que si la circonstance de votre jeune âge dans le courant de l'année 2000 peut fournir un début d'explication valable concernant votre incapacité à expliquer la manière dont votre mère aurait procédé à l'époque pour empêcher votre excision, le fait que vous ayez ensuite continué à vivre continuellement sous la menace de votre excision, l'autorisait à attendre de votre part des déclarations plus circonstanciées sur les faits et les circonstances qui vous ont permis d'échapper à un tel sort alors

que, rappelons-le, il ressort de votre récit d'asile que vous avez vécu plus de 32 ans au Bénin dans un contexte de soumission à l'égard d'hommes qui, à vous croire, souhaitaient tous votre excision.

Ainsi, si votre avocat, Maître [F. R.], a tenu à insister à la fin de vos entretiens personnels sur le risque que vous encourriez en cas de retour au Bénin de subir une mutilation génitale féminine (entretien », 31/08/18, pp. 21 & entretien, 04/03/19, p. 21), il y a lieu de relever que ce risque n'est en l'espèce pas établi. En effet, d'une part, les éléments susmentionnés ne permettent pas de croire que vous viviez dans un milieu traditionnel, attaché à la pratique de l'excision, ce que semble d'ailleurs confirmer le fait que vous ayez pu vivre pendant 32 ans au Bénin sans subir la moindre mutilation génitale. D'autre part, quand bien même faudrait-il envisager l'hypothèse selon laquelle votre père serait amené un jour à émettre le souhait de vous exciser, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit en l'état aucun élément dans votre dossier qui expliquerait que vous ne seriez pas en mesure d'échapper à un tel projet dès lors que vous êtes aujourd'hui âgée de plus de 33 ans, dont 32 années de votre vie passées au Bénin sans être mutilée.

Quatrièmement, vous alléguiez que vos quatre demi-soeurs plus âgées ont toutes été mariées de force par votre père avant vous (entretien, 31/08/18, p. 15). Or, interrogée quant à savoir si vous aviez déjà imaginé un jour être mariée de force par votre père avant qu'il ne vous fasse son annonce, vous répondez comme suit : « Non, je n'ai jamais pensé à cela avant que cela m'arrive » (entretien, 31/08/18, p. 17). Le Commissariat général estime cependant que, quand bien même faudrait-il prendre en compte que vous n'étiez âgée que de 15 ans à l'époque, il est peu vraisemblable que, dans les circonstances décrites, vous n'ayez jamais imaginé être vous aussi un jour mariée par votre père avant qu'il ne vous en fasse l'annonce, sauf à remettre en cause le contexte familial que vous décrivez être le vôtre.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas croire au contexte familial strict et rigide dans lequel vous prétendez avoir vécu, et où vous auriez été contrainte par votre père de vous marier.

A ces éléments s'ajoute encore que, si vous prétendez avoir été victime d'un mariage forcé à la fin de l'année 2000, le Commissariat général constate que vous êtes resté en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles votre père a souhaité vous marier de force à cet homme (entretien, 31/08/18, p. 22). De même, le Commissariat général observe que vous ne savez pas davantage les circonstances précises dans lesquelles votre père et cet homme se sont connus (entretien, 03/08/18, p. 22). Vous ne vous êtes pas montrée plus explicite quant aux raisons qui auraient conduit cet homme à vouloir vous épouser (entretien, 31/08/18, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet, et cela d'autant plus que vous avez ensuite vécu pendant plus de 15 ans avec cet homme. Autrement dit, le manque d'intérêt dont vous semblez avoir fait preuve pour obtenir la moindre information sur les motivations de toutes les parties prenantes à votre mariage forcé pose question et continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

De plus, si vous affirmez avoir un fils âgé aujourd'hui d'environ 18 ans, ce qui laisserait penser que vous seriez tombée enceinte vers l'âge de 16 ans, constatons que vous n'avez déposé à l'appui de votre présente demande aucun élément pouvant attester du fait que vous avez effectivement un fils, ni que celui-ci serait aujourd'hui âgé de près de 18 ans. De la sorte, vos déclarations ne peuvent en l'état s'assimiler qu'à des pures spéculations, dont on ne peut exclure qu'elles aient été produites pour les seuls besoins de la cause, et ce spécialement pour assoir l'idée selon laquelle vous auriez été victime d'un mariage forcé à un jeune âge. Au demeurant, notons que si votre Conseil nous a communiqué un lien vers une vidéo (cf. Farde « Documents », pièce 6) où vous vous entretenez avec deux filles – que vous présentez comme vos deux enfants –, observons que votre fils allégué n'apparaît pas sur cette vidéo, de telle sorte qu'en l'état, votre dossier administratif est dépourvu de tout élément susceptible d'assoir l'hypothèse que vous êtes effectivement la mère d'un enfant aujourd'hui âgé de près de 18 ans.

Aussi, pour tous ces éléments, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause, au vu de votre âge apparent, que vous vous soyez peut-être mariée au Bénin, celui-ci considère qu'il ne peut croire que ce mariage se soit produit dans les circonstances décrites à l'appui de votre demande, à savoir celles d'un mariage forcé à un jeune âge. Partant, le Commissariat général ne peut croire davantage au fait que vous ayez été à nouveau mariée de force au petit-frère de votre défunt mari, à savoir [A. S.], suivant la pratique du lévirat en vigueur dans votre pays d'origine.

En effet, tout d'abord, si vous affirmez que votre premier mari – [A. R. S.] – est décédé en mai 2017, le Commissariat général constate que rien ne l'oblige objectivement à considérer ce fait comme établi dès

lors que vous ne déposez à l'appui de votre présente demande aucun élément de preuve susceptible d'appuyer vos dires à cet égard.

Après, le Commissariat général souligne que vous êtes restée en défaut d'expliquer les raisons précises pour lesquelles votre père vous a contrainte à vous marier au petit frère de votre défunt mari : « Je ne sais pas pourquoi. Je n'ai jamais su » (entretien, 04/03/19, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur les motivations de votre père à ce sujet, cela d'autant plus que vous admettez vous-même qu'une telle pratique n'est plus courante aujourd'hui au Bénin (entretien, 04/03/19, p. 16). De même, si vous avancez l'idée que le petit-frère de votre défunt mari a souhaité se marier à vous pour « garder » les enfants dans la famille, notons que vous concédez vous-même que celui-ci ne s'est en réalité jamais intéressé à vos enfants, à tel point, d'ailleurs, qu'ils ne vivent plus chez lui aujourd'hui (entretien, 04/03/19, p. 17). Interrogée quant à ce, vous n'apportez aucune explication (entretien, 04/03/19, p. 17), de sorte que les raisons avancées pour justifier votre remariage au petit-frère de votre défunt mari manquent elles-aussi de crédibilité.

Enfin, le Commissariat général constate également que votre dossier administratif est dépourvu de tout élément susceptible d'accréditer l'idée même que votre défunt mari aurait eu un petit-frère, si bien qu'il y a lieu de considérer que votre récit d'asile ne repose que sur vos seules déclarations. Or, constatons que vous êtes restée en défaut de parler de manière circonstanciée et consistante à propos du petit-frère de votre défunt mari, [A. S.], et cela alors même qu'il ressort de votre récit d'asile que vous avez vécu au même domicile que celui-ci entre l'année 2000 et 2017. En effet, invitée à dire tout ce que vous savez au sujet d'[A. S.], vous répondez d'abord comme suit : « Donc, [A.] est quelqu'un de... Franchement, je ne peux pas vivre avec lui car tout le temps, il se bagarrait avec ses femmes. Aussi, c'est le petit frère de mon mari. Je ne peux pas vivre avec lui » (entretien, 04/03/19, p. 19). Invitée à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer que vos propos ne sont pour l'instant pas suffisants, tout en vous rappelant l'importance de répondre de manière complète à la question, vous répétez le fait qu'il se disputait souvent avec ses femmes et ses enfants, dont il ne s'occupait pas (entretien, 04/03/19, p. 19), sans plus de détails. Et, lorsque vous êtes invitée à préciser davantage vos dires, vous rajoutez simplement qu'il ne donnait pas d'argent pour la scolarité de ses enfants ou pour leur petit-déjeuner (entretien, 04/03/19, pp. 19-20). Face à une ultime reformulation de la question, vous dites ne pas savoir en dire plus, prétextant que ce sont ses deux femmes qui sont les seules à pouvoir en dire plus (entretien, 04/03/19, p. 20). Le caractère vague et laconique de vos déclarations quant à [A. S.], avec qui vous avez vécu sous le même toit pendant plus de 15 ans, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires.

Vous ne vous êtes pas montrée plus prolixe au sujet des deux épouses d'[A. S.] et de ses enfants, qui vivaient pourtant selon vos dires dans la même concession familiale où vous viviez depuis l'an 2000. Ainsi, interrogée quant à savoir ce que vous savez au sujet des habitudes, des occupations ou sur ce que ces personnes faisaient de leurs journées, vous dites que les enfants allaient à l'école, que [S.] – la première femme d'[A. S.] – était couturière tandis que « Nana » restait à la maison du fait de son âge avancé (entretien, 04/03/19, p. 15). Conviée à amplifier vos déclarations, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance de répondre de manière détaillée à la question, tout en soulignant le fait que vous avez vécu avec ces personnes pendant plus de 15 ans, vous expliquez être une personne réservée, de sorte que vous ne savez pas en dire davantage (entretien, 04/03/19, p. 15). Et, face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous reformule la question, vous expliquez que vous vous entraidez mutuellement lorsque l'une d'entre vous était malade, que vous vous échangez les plats lors des cérémonies et que vous cousiez ensemble les uniformes pour aller à la mosquée (entretien, 04/03/19, pp. 15-16). Face à une ultime reformulation de la question, vous n'apportez plus d'autres détails concernant les habitudes et les occupations des femmes d'[A. S.] ou de leurs enfants. Le Commissariat général constate donc le manque de consistance et l'absence de tout sentiment de réel vécu dans vos propos au sujet des personnes avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu pendant plus de 15 ans, entre l'an 2000 et 2017.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous êtes restée en défaut de le convaincre du fait que vous avez été mariée de force par votre père vers la fin de l'année 2000 et que, suite au décès de votre premier mari, vous avez ensuite été contrainte une nouvelle fois par votre père de vous marier au petit-frère de votre défunt mari. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux craintes qui en découlent.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vous avez délivré une carte d'identité béninoise originale lors de votre entretien personnel du 31 août 2018, et ce afin d'asseoir votre identité et votre nationalité béninoise (cf. Farde « Documents », pièce 1). À cet égard, il convient d'observer que vous aviez présenté une carte d'identité semblable lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à ceci près que le nom et la signature de l'autorité figurant au verso de la carte étaient différents. Interrogée quant à ce, vous dites que vous aviez un jour perdu votre carte d'identité au Bénin, que vous avez donc demandé à en obtenir une nouvelle auprès des autorités mais, qu'entre-temps, vous avez retrouvé votre ancienne carte d'identité, si bien que vous disposiez en réalité de deux cartes d'identité béninoises dans votre pays d'origine (entretien, 31/08/18, pp. 4-5 et 19-20). Le Commissariat général s'étonne toutefois, dans ces circonstances, que le numéro d'identification de vos cartes et la date d'émission de ces cartes soient rigoureusement identiques si, comme vous le dites, ces cartes ont été délivrées à des moments différents. D'ailleurs, interrogée à ce sujet, vous êtes restée en défaut de fournir la moindre explication (entretien, 31/08/18, p. 20). Face à ces constats, le Commissariat général s'est adressé à la Direction centrale de la police technique et scientifique afin de procéder à l'authentification de votre carte d'identité. Le rapport de la police précise que si l'analyse de votre carte n'a pas montré d'indication de falsification ou de tentative de modification des données, tout en concluant néanmoins comme suit : « Cependant étant donné que (sic) l'intéressé avait présenté à l'Office des Etrangers une carte d'identité reprenant exactement les mêmes données (même numéro de document, même période de validité, ...) SAUF en ce qui concerne le nom et la signature de l'autorité, considérons que cette carte d'identité est douteuse » (cf. Dossier administratif, Direction centrale de la police technique et scientifique, « Rapport d'analyse », 13 /09/18). Aussi, constatons qu'au regard du caractère peu probant de votre carte d'identité, votre identité et votre nationalité ne reposent en l'état que sur vos seules allégations. Si cet élément n'a pas empêché l'examen attentif des autres éléments de votre demande de protection internationale, il convient néanmoins de constater qu'il demeure un doute sur votre identité. En tout état de cause, cet élément ne peut modifier le sens de la présente décision.

Vous avez aussi déposé une série de photographies afin d'attester des mauvais traitements subis dans votre pays d'origine (cf. Farde « Documents », pièces 2). Le Commissariat général constate que ces photographies ne comportent aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et, par conséquent, n'étaient pas valablement vos propos.

Vous déposez aussi un certificat médical établis par le Docteur [T.] (cf. Farde « Documents », pièce 3). Ce document fait état de la présence de multiples cicatrices (de 0,5 à 4 cm) sur votre corps et de difficultés émotionnelles. À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu des attestations déposées se basent essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En l'espèce, force est de constater que le Docteur se garde bien d'établir un quelconque constat de compatibilité entre les lésions ou les traumatismes référencés dans cette attestation et les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Vous avez ensuite déposé une série de documents relatifs à votre parcours d'intégration en Belgique (cf. Farde « Documents », pièces 4), qui sont sans pertinence dans l'examen de votre demande de protection internationale. Dans une lettre établie le 23 octobre 2018 par votre assistante social du centre, [A. R. F.] (cf. Farde « Documents », pièce 4bis), cette dernière reprend les éléments essentiels de votre récit d'asile développé devant les instances d'asile belges. À cet égard, le Commissariat général constate que, outre le fait que cette lettre se base de facto sur vos propres déclarations qui n'ont pas été jugées crédibles pour toutes les raisons expliquées ci-avant, le contenu de ladite lettre ne contient pas d'élément supplémentaire permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous remettez une série de capture d'écran d'une discussion WhatsApp (cf. Farde « Documents », pièces 5), que vous avez eu avec un proche au Bénin afin de pouvoir entrer en contact avec vos filles.

Cette discussion WhatsApp ne contient toutefois aucune information susceptible de nous renseigner sur vos problèmes.

De la même manière, votre Conseil nous a communiqué à travers un mail du 01er mars 2019 une vidéo (cf. Farde « Documents », pièce 6) où vous êtes en contact vidéo avec deux filles, que vous présentez comme vos enfants. Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez eu cette communication depuis le centre, mais s'en tient au constat que cette seule vidéo ne permet pas d'apporter plus d'informations concernant votre récit d'asile. Dans le mail joint à la vidéo (cf. Dossier administratif, mail du 01er mars 2019), votre avocat, Maître [F. R.], nous renseigne non seulement sur les circonstances qui ont rendu possibles cette communication vidéo – démarches effectuées qui ne sont pas remises en cause par la présente décision –, mais souligne aussi que vos filles sont voilées sur la vidéo, ce qui témoignerait selon lui de l'attachement de votre père aux traditions. Cependant, le Commissariat général note que, outre le fait qu'il ne peut être établi avec certitude que ces filles soient bien les vôtres, il ne peut pas non plus être exclu que celles-ci se soient tout simplement voilées pour les seuls besoins de votre cause. Quant au risque d'excision invoqué dans votre chef dans ledit mail, le Commissariat général s'en réfère aux constats établis ci-avant.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, 31/08/18, p. 11 & entretien, 04/03/19, p. 6).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle apporte néanmoins quelques précisions, notamment en ce qui concerne les violences subies par la requérante durant les mariages allégués, la situation de ses enfants et le décès de sa mère.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 48/5, 48/7, 48/9, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un rapport du 10 mars 2017 de l'*OFPRA* relatif aux mariages forcés au Bénin, un rapport publié le 22 juillet 2013 par l'*Immigration and refugee board of Canada* relatif aux mariages forcés au Bénin, les extraits d'actes de naissance des trois enfants de la requérante, des photographies, une attestation de participation au cours d'alphabétisation, un rapport de juillet 2013 de l'*UNICEF* relatif aux mutilations génitales féminines.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime que la partie requérante ne démontre pas valablement avoir évolué et grandi dans un contexte familial traditionaliste, strict et rigide, avoir été mariée de force, avoir été menacée d'être excisée et avoir été contrainte au lévirat. Elle considère que les déclarations de la requérante à ces égard sont imprécises, invraisemblables et qu'elles ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Par ailleurs, concernant les craintes d'excision dans le chef des filles de la requérante, la décision attaquée constate que celles-ci ne se trouvent pas actuellement en Belgique et que les instances d'asile belges sont donc dans l'impossibilité d'évaluer les craintes alléguées à leur sujet et de leur octroyer, le cas échéant, une quelconque protection.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs relatifs à la pratique de la religion et au port du voile, qui ne sont pas développés de manière pertinente en l'espèce, et du motif relatif à l'identité de la requérante, celle-ci n'étant pas mise en cause en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués et la crainte invoquée par la partie requérante.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément convaincant permettant d'établir que la requérante est issue d'un milieu familial strict, rigide et enclin à respecter les traditions béninoises.

Ainsi, le Conseil constate que la requérante n'est pas excisée alors qu'elle est âgée de trente-quatre ans. À l'égard des menaces d'excision invoquées, le Conseil estime, au vu de la description du milieu familial faite par la requérante, qu'il est invraisemblable que la mère de la requérante ait eu une influence telle sur le père de la requérante qu'elle ait pu le faire renoncer à l'excision de sa fille. En outre, la requérante reste en défaut de pouvoir expliquer la manière par laquelle sa mère a pu convaincre son père de ne pas la faire exciser malgré la volonté de ce dernier et de son mari. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les instances d'asile sont en droit d'attendre des informations précises et circonstanciées de la part de la requérante dès lors qu'elle a vécu au Bénin jusqu'à l'âge de trente-deux ans sous la menace, selon ses dires, d'une excision depuis 2000 et ce, même au vu de son jeune âge en 2000.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun élément permettant de croire que la requérante ne pourrait pas, le cas échéant, échapper à un projet d'excision de la part de son père.

5.4.2. Le Conseil relève également les méconnaissances de la requérante au sujet des raisons pour lesquelles son père a souhaité la marier à A. R. S., des circonstances dans lesquelles ce dernier et son père se sont connus ainsi que des raisons pour lesquelles A. R. S. a souhaité la marier. Aussi, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait jamais pensé qu'elle pourrait être mariée de force alors qu'elle soutient que ces demi-sœurs aînées ont été mariées de force. Dès lors que la requérante affirme avoir vécu avec son mari, A. R. S. durant quinze ans, le Conseil estime que le manque d'intérêt qu'elle témoigne au sujet des circonstances de son mariage, ne permet pas d'établir le caractère forcé de celui-ci. Au vu des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil estime que la requérante n'établit pas de manière convaincante et pertinente avoir été mariée au Bénin dans les circonstances décrites.

5.4.3. Enfin, le Conseil pointe l'absence d'élément pertinent et convaincant permettant de démontrer que la requérante a été victime d'un lévirat. En effet, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer la réalité du décès de son mari en mai 2017 ainsi que le fait que celui-ci avait un frère cadet. Ensuite, le Conseil relève les méconnaissances de la requérante au sujet des raisons pour lesquelles son père a souhaité la marier au jeune frère de son défunt mari ainsi que les déclarations non circonstanciées, peu consistantes, vagues et laconiques de la requérante au sujet du jeune frère de son mari, de ses épouses et de ses enfants, alors qu'elle affirme avoir vécu

durant sept ans avec ceux-ci. Le Conseil estime que les propos de la requérante ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

5.4.4. L'ensemble de ces éléments empêchent le Conseil de considérer comme établi le profil personnel et familial allégué par la requérante ; la partie requérante n'établit effectivement pas de manière convaincante être issue d'une famille qui pratique la religion musulmane de manière stricte et qui est susceptible de marier de force et d'exciser la requérante.

5.4.5. Concernant la crainte invoquée par la requérante de voir ses filles subir une excision, le Conseil constate que celles-ci ne se trouvent actuellement pas en Belgique et que l'État belge est donc dans l'impossibilité de leur octroyer une protection.

5.4.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que les déclarations de la requérante sont circonstanciées et démontrent un certain sentiment de vécu.

5.5.1. De manière générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte qui prévaut au Bénin, de l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part des autorités béninoises, du profil particulier de la requérante à savoir son faible niveau d'instruction, son jeune âge, son statut dans la famille ainsi que du contexte familial dans lequel a évolué la requérante. Pour sa part, à l'examen de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte le profil personnel de la requérante et l'ensemble des éléments qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. La partie requérante constate que la pratique du lévirat au Bénin n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Elle considère que cette pratique s'apparente à une persécution. Elle soutient que la requérante a tenté de s'opposer à cette pratique sans pour autant y arriver et qu'elle a dès lors subi des maltraitements et des violences psychiques et physiques. Elle argue que la protection offerte par les autorités nationales est quasi nulle et que l'accès à la justice est inexistant pour les femmes et estime que les circonstances de l'espèce et le profil de la requérante sont des indices supplémentaires permettant de considérer que la requérante n'aura pas accès à la protection de ses autorités nationales. Si le Conseil ne met pas en cause la pratique du lévirat au Bénin, il estime néanmoins que les déclarations de la requérante au sujet du lévirat qu'elle affirme avoir subi ne sont nullement circonstanciées et n'attestent pas un réel sentiment de vécu.

5.5.3. Concernant le mariage forcé, la partie requérante estime encore que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le profil particulier de la requérante et a analysé de manière erronée le contexte familial dans lequel elle a évolué. Elle tente de justifier les imprécisions et les lacunes pointées par la décision attaquée par l'illettrisme de la requérante qui est de nature à entraver sa capacité à s'exprimer de manière cohérente et détaillée. Elle estime que la circonstance d'avoir eu un enfant à quinze ans tend à démontrer le contexte de vie dans lequel elle a grandi. Elle considère que les déclarations de la requérante au sujet de la personnalité de son père sont circonstanciées et reflètent un réel sentiment de vécu et que ses déclarations, analysées à la lumière des circonstances de vie de la requérante et des documents fournis, démontrent donc le milieu traditionaliste, rigoriste et patriarcal dans lequel la requérante a évolué. Pour sa part, le Conseil estime que les éléments du dossier et les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir une crainte fondée de mariage forcé dans le chef de la requérante.

5.5.4. Au sujet de la crainte d'excision alléguée dans le chef de la requérante, la partie requérante estime aussi que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil de la requérante, des cas d'excision qui ont eu lieu dans sa famille, de son origine ethnique, du contexte familial musulman rigoriste dans lequel elle a évolué ainsi que du caractère de son père. Elle indique en outre que la circonstance pour la requérante d'avoir fui son mariage forcé a pour conséquence qu'elle devra être

« lavée », c'est-à-dire excisée, en cas de retour au Bénin. Pour sa part, le Conseil estime que la requérante n'apporte aucun élément probant et pertinent de nature à démontrer qu'en cas de retour au Bénin, elle serait victime d'une excision.

5.5.5. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Il estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante ainsi que du contexte qui prévaut au Bénin. Il estime qu'au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le profil personnel de la requérante et le contexte familial tels qu'ils sont décrits par la requérante ne sont pas établis et que dès lors les craintes de mariage forcé, de lévirat et d'excision ne sont pas davantage établies. Les quelques explications et précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante et le fondement des craintes alléguées.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucune argumentation permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant des photographies, des captures d'écran d'une messagerie « *Whatsapp* » et de la vidéo versées au dossier de la procédure, le Conseil considère que celles-ci n'attestent pas, à elles seules, la réalité des faits et craintes allégués par la requérante. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, les messages ont été rédigés et la vidéo réalisée, que de l'identité de la plupart des personnes apparaissant sur les photographies et sur la vidéo et ayant rédigé les messages « *Whatsapp* ».

Le Conseil considère que le document médical du 1^{er} mars 2018, qui fait état des lésions, des cicatrices et des difficultés émotionnelles dans le chef de la requérante, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions, des cicatrices et des difficultés émotionnelles décrites peuvent être compatibles avec le récit produit par la requérante. Cependant, il ne fait pas état de lésions et cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le certificat médical du 7 mars 2019 se borne à indiquer que la requérante n'a pas subi d'excision mais ne permet nullement d'attester la réalité du profil familial tel que décrit par la requérante ainsi que la réalité des craintes alléguées.

L'attestation du 28 février 2019 se réfère au récit de la requérante mais n'apporte aucun élément permettant d'expliquer et de justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits allégués et le fondement des craintes invoquées.

Les documents relatifs au parcours d'intégration de la requérante en Belgique ne permettent nullement d'établir la réalité des faits et craintes allégués par la requérante. Ils n'apportent aucun élément pertinent et convaincant permettant d'attester les dires de la requérante.

Les rapports internationaux annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Les trois actes de naissances ne sont pas de nature à établir le profil familial de la requérante et à établir la réalité des craintes alléguées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS